

## PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 6 FÉVRIER 2019

---

Date de la séance :  
Mercredi 6 février 2019

Date de convocation :  
Jeudi 31 janvier 2019

Date d'affichage :  
Jeudi 31 janvier 2019

Nombre de délégués en exercice :  
Titulaires : 46  
Suppléants : 44

Présents :  
Titulaires : 23  
Suppléants : 7

Votants : 30

Le mercredi six février deux-mille-dix-neuf à dix-neuf heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au dix-neuf rue Gustave Eiffel à Rambouillet sous la présidence de Monsieur Benoît PETITPREZ, Président de SITREVA.

**Etaient présents :**

M. Benoît PETITPREZ, **Président,**

MM. Daniel BONTE, Pierre-Yves KOPPE, Mme Chantal RANCE • MM. Daniel MORIN, Jacques GEFFROY • MM. Jean-Louis BAUDRON, Éric SEGARD • MM. Jean-Yves DEBALLON, **Vice-présidents,**

Mme Sylvie CHEVALLIER, MM. Hervé DUPRESSOIR, Jean-Louis FLORES, Bernard JOUVE, Mme Brigitte POINCELIN, • Mme Nicole CAILLEAUX, M. Patrick OCZACHOWSKI • MM. Jacques BEASLAY, Pierre BONNEAU, Alain LAJUGIE, Mme Yolande LETORT • MM. Dominique GUERTON, Alain MERCERON, Mme Liliane HISSELI • **conseillers syndicaux titulaires,**

MM. Michel BRISSET, Jacques FORMENTY, Bernard MANCELIER, Bertrand POUJOL DE MOLLIENS, Alain VIAL • Alexandre TCHERNETZKY • Mme Sybille de BEAUDIGNIES, **conseillers syndicaux suppléants votants.**

**Etaient excusés :** M. Marc ALLES, Mme Francine BERTRAND, M. Norbert BUREAU, Mme Chantal BURGHOFFER, MM. Xavier CARIS, Thierry CONVERT, Frédéric MONTEGUT, Ismaël NEHLIL, Guy POUPART • MM. Pierre BILIEN, Stéphane LEMOINE, Dominique MAILLARD, Mme Jocelyne PETIT, Jean-Pierre RUAUT • Mme Patricia BERNARDON, MM. Jean-Michel DUBIEF • Emmanuel BIWER, Mme Sandrine FATIMI, MM. Jean-Yves GASNIER, Serge HENAUULT, Gaëtan ROUSSEAU, Jean-Paul VASSORT • M. Xavier DUGOIN, Mme Anne THIBAULT.

**Secrétaire de séance :** Madame Sylvie CHEVALLIER

\*\*\*\*

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président invite les membres du Comité syndical à traiter l'ordre du jour de la présente séance.

**Ordre du jour :**

- Approbation du procès-verbal de la séance du Comité syndical du 14 février 2018 ;

**Délégation de service public :**

- Validation du principe de délégation du service public d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique et de la plateforme de maturation des mâchefers de Ouarville ;
- Autorisation de lancement d'une consultation pour la délégation du service public d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique et de la plateforme de maturation des mâchefers de Ouarville ;

**Administration générale :**

- Fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'ouvertures des offres de délégation de service public ;

**Achats publics :**

- Autorisation de signature de l'avenant de transfert partiel du marché n° 2016-03 relatif aux prestations de nettoyage et de curage des canalisations et ouvrages annexes des équipements de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;
- Autorisation de signature d'un avenant à l'accord-cadre n° 2018AC27 - lot 1 (déchèteries de Briis-sous-Forges, Dourdan, Saint-Chéron, Auffargis, Bonnelles, Rambouillet, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Roinville) du traitement des gravats inertes ;

**Ressources Humaines :**

- Modification du tableau des emplois.

**Questions diverses**

\*\*\*\*

## **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU 14 FEVRIER 2018.**

Monsieur le Président demande aux membres du Comité syndical s'ils ont des questions ou des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du Comité syndical du mercredi 14 février 2018.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité

\*\*\*\*

## **DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

2019-03

### **VALIDATION DU PRINCIPE DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'EXPLOITATION DE L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE ET DE LA PLATEFORME DE MATURATION DES MACHEFERS DE OUARVILLE**

Monsieur le Président rappelle que La délégation du service public de traitement et de valorisation des résidus urbains et assimilés arrive à échéance le 31 janvier 2020. Sans préjuger de l'avenir du centre de tri des emballages de Rambouillet, il demande au Comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales de se prononcer sur le mode de gestion de l'unité de valorisation énergétique (UVE) et de la plateforme de maturation des mâchefers (PMM) de Ouarville à compter de cette date, en validant le principe de la délégation de ce service public.

Monsieur le Président fait à cet effet la lecture du rapport sur le choix du mode de gestion, adressé aux conseillers syndicaux avec leur convocation à la présente réunion, qui détaille notamment les missions qui devront être assurées par le futur exploitant de l'UVE et de la PMM et présente les avantages et inconvénients des différents modes de gestion envisageables.

Monsieur le Président signale que la commission consultative des services publics locaux a été saisie pour avis le 30 janvier 2019 et s'est prononcée à l'unanimité en faveur de la délégation de service public comme mode de gestion du service d'exploitation de l'UVE et de la PMM de Ouarville.

Monsieur le président demande s'il y a des questions ou des remarques.

M. Jean-Louis BAUDRON s'informe du moment d'élaboration du cahier des charges du futur délégataire.

Monsieur le Président précise qu'il s'agit d'abord aujourd'hui de décider de la forme du futur contrat, sur la base de laquelle le cahier des charges du prochain prestataire sera élaboré. Une consultation sera ensuite lancée sous la forme d'un appel à candidature, puis d'un appel d'offre.

Monsieur le Président signale en outre que le Comité syndical sera prochainement sollicité pour renouveler la composition de la Commission d'ouvertures des offres de délégation de service public que plusieurs membres ont quittée depuis sa dernière réunion.

Il n'y a plus de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

### **Le Comité Syndical,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical n°2019-01 du 25 janvier 2019 portant convocation de la Commission consultative des services publics locaux,

Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux réunie le 30 janvier 2019,

Vu le rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,

Considérant que la délégation du service public de traitement des résidus urbains et assimilés arrive à échéance le 31 janvier 2020 ; considérant qu'il appartient au Comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales, de se prononcer sur le mode de gestion de l'unité de valorisation énergétique (UVE) et de la plateforme de maturation des mâchefers (PMM) de Ouarville à compter de cette date ;

Considérant que la commission consultative des services publics locaux, réunie le 30 janvier 2019, s'est prononcée à l'unanimité en faveur de la délégation de service public comme mode de gestion du service d'exploitation de l'UVE et de la PMM de Ouarville ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article unique** : Le Comité syndical adopte le principe de délégation du service public d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique et de la plateforme de maturation des mâchefers de Ouarville conformément aux conclusions du rapport ci-annexé.

\*\*\*\*

**2019-04**

**AUTORISATION DE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR LA DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC D'EXPLOITATION DE L'UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE ET DE LA PLATEFORME DE MATURATION DES MACHEFERS DE OUARVILLE**

Monsieur le Président explique que suite à la décision de valider le principe de délégation du service public d'exploitation de l'UVE et de la PMM de Ouarville, il appartient encore au Comité syndical de l'autoriser à lancer une procédure de consultation pour le choix du délégataire du service.

Monsieur le président précise que la procédure de consultation est régie par les articles L. 1411-1 à L. 1411-18 du CGCT. Elle aura lieu en deux temps : appel à candidature, d'une durée minimale d'un mois, puis appel d'offres, après sélection par la « Commission d'ouverture des offres » des candidats amis à présenter une offre. Après leur remise, les offres seront ouvertes par la « Commission d'ouverture des offres » et feront l'objet d'un avis de celle-ci. Une négociation pourra alors être engagée par le président. Enfin, deux mois au plus tôt après l'avis de la Commission d'ouverture des plis, le Comité syndical se prononcera sur le choix du délégataire et le contrat de délégation, les élus ayant reçu, 15 jours auparavant, le rapport de la commission et les motifs du choix final.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

**Le Comité Syndical,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 à 1411-18,

Vu la délibération n°2019-03 du 6 février 2019 portant validation du principe de délégation du service public d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique et de la plateforme de maturation des mâchefers de Ouarville,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article premier** : Monsieur le Président est autorisé à lancer une procédure de consultation pour la délégation du service public d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique et de la plateforme de maturation des mâchefers de Ouarville.

**Article 2** : Monsieur le Président est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

\*\*\*\*

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**2019-05**

**FIXATION DES CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'OUVERTURES DES OFFRES DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC ;**

Monsieur le Président rappelle que l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit la constitution d'une commission à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public local. Les articles D. 1411-3 à D 1411-5 du C.G.C.T. précisent les modalités d'élection des membres de cette commission.

En application de l'article L. 1411-5 du C.G.C.T. susvisé, cette commission ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article 46 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

La commission est composée lorsqu'il s'agit d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Suite à la fusion du SICTOM du Hurepoix et du SIREDOM au 1<sup>er</sup> janvier 2018, certains membres de la commission d'ouverture des offres de délégation de service public ne sont plus membres de l'assemblée délibérante, il convient donc de procéder à la réélection des membres de la commission.

Il est demandé au Comité Syndical de fixer les conditions suivantes de dépôt des listes :

- Les listes seront déposées ou adressées à Sitreva, date de dépôt faisant foi, au plus tard le 15 février 2019,
- Les listes, pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.

Monsieur le président demande s'il y a des questions ou des remarques.

M. Jean-Louis BAUDRON demande si la Commission d'ouvertures des offres de délégation de service public ne fait qu'émettre un avis ou si elle propose une décision au Comité syndical.

Monsieur le président explique que la Commission d'ouvertures des offres de délégation de service public a plusieurs rôles. Elle est chargée d'ouvrir les plis des candidatures ; elle est également invitée à donner un avis sur les offres initiales. Mais les négociations sont ensuite menées par le président qui légalement prend seul la décision finale et la soumet pour approbation au Comité syndical.

Monsieur le Président précise qu'il prendra sa décision en concertation avec les Présidents des établissements membres, en veillant à la fois au strict respect de la procédure d'attribution et au principe de décision collective qui prévaut au sein de Sitreva.

Il n'y a plus de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

### **Le Comité syndical,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-1 ; L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5.

Vu la délibération du Comité syndical n°2014-31 du 2 juillet 2014 portant désignation des membres de la Commission d'ouverture des offres de délégation de service public ;

Considérant que les membres de la commission d'ouverture des offres de délégation de service public ont été élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, conformément aux dispositions de l'article D. 1411-3 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le principe de l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste trouve à s'appliquer même en cas de vacance d'un seul siège ; qu'il en découle qu'en cas de démission d'un membre, l'établissement ne peut que procéder à un renouvellement intégral de la commission ;

Considérant la nécessité de procéder par conséquent à la recomposition de la commission d'ouverture des offres de délégation de service public compétente pour l'ensemble des procédures de délégation de service public.

Considérant que cette commission a pour mission, dans le cadre des procédures de délégation de service public, d'établir la liste des candidats admis à présenter une offre, après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue au code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ; que cette commission d'ouverture des plis a aussi pour mission de procéder à l'ouverture des offres, de donner un avis sur ces offres et d'établir un rapport d'analyse des propositions des candidats ;

Considérant que cette commission est composée, s'agissant d'un établissement public de coopération intercommunal, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative ; que peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ;

Considérant que les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

Considérant qu'en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant qu'avant de procéder à l'élection des membres qui composeront la commission d'ouverture des plis, le Comité syndical doit fixer les conditions de dépôt des listes des candidats qui y siègeront ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article premier :** La délibération du Comité syndical n°2014-31 du 2 juillet 2014 est abrogée. L'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'ouverture des plis de la délégation de service public compétente pour intervenir dans le cadre de l'ensemble des procédures de délégation de service public organisées par l'établissement dans les conditions prévues par les articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, est décidée.

**Article 2 :** En vue de procéder à la constitution de la commission de délégation de service public de Sitreva instituée pour l'ensemble des procédures de délégation de service public, les candidatures seront transmises au secrétariat général de Sitreva, par voie postale sous pli adressé à Monsieur le président de Sitreva, 19 rue Gustave Eiffel à Rambouillet (78120), ou dématérialisée par courriel adressé à [sq@sitreva.fr](mailto:sq@sitreva.fr).

**Article 3 :** La date limite de dépôt des listes des membres titulaires et suppléant est le 15 février 2019, à 12h00.

**Article 4 :** L'élection des membres de la commission d'ouverture des plis aura lieu au cours de la prochaine séance du Comité syndical, convoquée le 21 février 2019 à 17h30, à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

\*\*\*\*

## **ACHATS PUBLICS**

2019- 06

### **AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT DE TRANSFERT PARTIEL DU MARCHE N° 2016-03 RELATIF AUX PRESTATIONS DE NETTOYAGE ET DE CURAGE DES CANALISATIONS ET OUVRAGES ANNEXES DES EQUIPEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX.**

Monsieur le Président rappelle que la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux doit adhérer à Sitreva au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cette adhésion est précédée et préparée par une convention de coopération en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans le cadre de laquelle SITREVA assure la gestion des déchèteries en régie ou par marché public, le transfert, le transport et le traitement et la valorisation des déchets de l'Agglomération du pays de Dreux, hors tri des emballages et des papiers graphiques.

Du fait de ce partenariat avec SITREVA, les marchés publics conclus par la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux dans le cadre de ses compétences propres sont transférés à SITREVA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Par conséquent l'acheteur public, l'ordonnateur ainsi que le comptable assignataire des paiements sont modifiés.

En l'occurrence, la réduction du périmètre de compétence de l'Agglomération du Pays de Dreux au profit de SITREVA a conduit à ce que le marché n°2016-03 conclu avec la société SVR, relatif aux prestations de nettoyage et de curage des canalisations et ouvrages annexes des équipements de la communauté d'agglomération du pays de dreux, devienne multipartite : SITREVA et l'Agglomération du Pays de Dreux agissent chacun comme pouvoir adjudicateur dans le cadre de sa compétence propre ; seules les prestations relevant de la compétence de SITREVA sont transférées, à savoir celles concernant la déchèterie de Dreux.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer l'avenant de transfert partiel de ce marché.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

#### **Le Comité Syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret modifié n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-65 du 12 décembre 2018 portant autorisation de signature d'une convention de coopération avec l'Agglomération du Pays de Dreux

Considérant que la convention de gestion du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour le transfert, le traitement et la valorisation des ordures ménagères ainsi que l'exploitation des déchèteries, passée entre SITREVA et la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux conformément à la délibération du Comité syndical n°2018-65 du 12 décembre 2018 susvisée, est entrée en vigueur le 1er janvier 2019 ; que celle-ci entraîne la réduction du périmètre de compétence de l'Agglomération du pays de Dreux ; que dans ce cadre, les marchés publics conclus par la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux dans les matières concernées sont transférés à SITREVA au 1er janvier 2019 ;

Considérant que le marché 2016-03 relatif aux prestations de nettoyage et de curage des canalisations et ouvrages annexes des équipements de la communauté d'Agglomération du Pays de Dreux relève de compétences propres à SITREVA et à la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux et que seules les prestations relevant de la compétence de SITREVA sont transférées, à savoir celles relatives à l'exploitation de la déchèterie de Dreux ;

Considérant qu'il est nécessaire, au regard du changement d'acheteur public, d'ordonnateur ainsi que de comptable assignataire des paiements, de procéder à la conclusion d'avenant de transfert pour la poursuite de l'exécution de ce marché ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article unique :** Monsieur le Président est autorisé à signer l'avenant de transfert partiel au marché conclu par la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, désigné ci-après :

N° du marché	titulaire	Objet
2016-03	SVR	Marché de prestations de nettoyage et de curage des canalisations et ouvrages annexes des équipements de la communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

\*\*\*\*

#### **2019-07**

#### **AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT A L'ACCORD-CADRE N° 2018AC27 - LOT 1 (DECHETERIES DE BRIIS-SOUS-FORGES, DOURDAN, SAINT-CHERON, AUFFARGIS, BONNELLES, RAMBOUILLET GOUSSON, SAINT ARNOULT EN YVELINES, ROINVILLE) DU TRAITEMENT DES GRAVATS INERTES**

Monsieur le Président donne la parole à M. Daniel MORIN, vice-président délégués aux achats publics, pour présenter ce point de l'ordre du jour.

Monsieur Daniel MORIN rappelle que l'accord-cadre concernant : « le traitement des gravats inertes – lot 1 : déchèteries de Briis-sous-Forges, Dourdan, Saint-Chéron, Auffargis, Bonnelles, Rambouillet, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Roinville », a été attribué à la société Pigeon Granulats à date d'effet du 1er janvier 2019. Il ajoute que le lieu de vidage pour le traitement de ces gravats est situé à Hanches dans l'Eure-et-Loir pour un prix de traitement de 3,70 € HT la tonne et un coût de revient interne moyen (traitement + transport) pour ce site de vidage de 10,30 € HT la tonne.

La société Pigeon a cependant informé SITREVA d'un changement de l'exutoire et proposé le site de Saint-Martin-de-Bréthencourt (78) en lieu et place de celui de Hanches. Ce changement de site ne modifie pas le prix unitaire de traitement et diminue le coût de revient interne moyen (traitement + transport) qui passe à 7,22 € HT la tonne ; en outre, ce changement ne modifie pas le classement effectué par la commission d'appel d'offres, la société Pigeon Granulats demeurant la société ayant fait l'offre la plus économiquement intéressante.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer l'avenant à l'accord-cadre 2018AC27 concernant le traitement des gravats inertes issus des déchèteries de SITREVA – lot 1 : déchèteries de Briis-sous-Forges, Dourdan, Saint-Chéron, Auffargis, Bonnelles, Rambouillet, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Roinville – avec la société Pigeon Granulats.

Monsieur le Président remercie Monsieur MORIN. Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

### **Le Comité Syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret modifié n°2016-360 du 25 mars 2016,

Considérant que l'accord-cadre 2018AC27 pour le traitement des gravats inertes issus des déchèteries de Briis-sous-Forges, Dourdan, Saint-Chéron, Auffargis, Bonnelles, Rambouillet, Saint-Arnoult-en-Yvelines et Roinville, notifié à la société Pigeon Granulats, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Considérant que le lieu de vidage pour traitement de ces gravats est situé à Hanches dans l'Eure-et-Loir ; que le prix de traitement est de 3,70 € HT la tonne ; que le coût de revient interne moyen (traitement + transport) pour ce site de vidage est de 10,30 € HT la tonne ;

Considérant que le titulaire propose le site de Saint-Martin-de-Bréthencourt (78) en lieu et place de celui de Hanches ; que ce changement de site ne modifie le prix unitaire de traitement mais permettrait d'abaisser le coût de revient interne moyen (traitement + transport) pour ce site de vidage à 7,22 € HT la tonne ;

Considérant que cette modification ne modifie pas le classement effectué par la commission d'appel d'offres, la société Pigeon Granulats demeurant la société ayant fait l'offre la plus intéressante économiquement ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article unique :** Monsieur le Président est autorisé à signer l'avenant n°1 à l'accord-cadre 2018AC27 et tous les documents y afférents, avec la société Pigeon Granulats sise 54 avenue de l'atlantique à Laval (53000).

\*\*\*\*

## **RESSOURCES HUMAINES**

**2019-08**

### **MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS.**

Monsieur le Président rappelle que les emplois de direction sont jusqu'à présent ouverts jusqu'aux grades de catégorie A : Ingénieur pour la filière technique ; Attaché pour la filière administrative. Les missions des emplois de directions relèvent bien souvent des grades de « catégorie A+ ». Aussi afin de permettre aux directeurs(trices) de pouvoir évoluer et d'être en adéquation avec les missions de ces emplois, il est proposé au comité syndical d'ouvrir les emplois de direction jusqu'au grade d'Ingénieur Principal pour la filière technique et jusqu'au grade d'Attaché Principal pour la filière administrative.

De même, l'emploi de responsable de la sécurité des sites et de la veille environnementale est ouvert jusqu'au grade de Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> classe. Les missions de ce poste ont évolué et les candidats à cet emploi sont pour la plupart ingénieurs. Il est donc proposé au comité syndical d'ouvrir ce poste jusqu'au grade d'Ingénieur ;

Les emplois de responsable de déchèteries connaissent la même évolution. Ils sont à ce jour ouverts jusqu'au grade de Technicien. Il est proposé au comité syndical d'ouvrir ces postes jusqu'au grade de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Par ailleurs, le service de la sécurité des personnes et des biens ne compte qu'un seul emploi. Suite à l'intégration de l'agglomération du Pays de Dreux ce service se doit d'être étoffé. Il est donc proposé au comité syndical de créer un emploi de Responsable de la Sécurité des Personnes et des Biens.

Enfin, Monsieur le Président rappelle que la déchèterie de Roinville compte trois emplois. L'un d'entre eux est occupé par un agent qui est placé en congé de longue durée depuis 3 ans. Cet agent n'a pas vocation à être réintégré sur cet emploi. Son remplacement régulier engendre un surcoût en termes de masse salariale et de précarité pour les agents ayant successivement assuré ce remplacement. Il est donc proposé au comité syndical de créer un nouvel emploi d'agent de déchèterie de la déchèterie de Roinville, afin de pouvoir pérenniser le remplacement de l'agent en congé de longue durée.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

### **Le Comité Syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-58 du 21 novembre 2018 portant modification du tableau des emplois,

Considérant qu'il convient de permettre aux agents occupant les emplois de direction d'évoluer dans leur carrière afin d'être en adéquation avec les missions de ces emplois ; qu'il est donc proposé au comité syndical d'ouvrir les emplois de direction jusqu'au grade d'Ingénieur Principal pour la filière technique et jusqu'au grade d'Attaché Principal pour la filière administrative ;

Considérant que l'emploi de responsable de la sécurité des sites et de la veille environnementale est ouvert jusqu'au grade de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe ; que les missions afférentes à cet emploi ont évolué ; qu'il est donc proposé au comité syndical d'ouvrir cet emploi jusqu'au grade d'ingénieur ;

Considérant que les missions des emplois de responsable sectoriel de déchèteries ont évolué ; que ces emplois sont ouverts jusqu'au grade de Technicien ; qu'il est proposé au comité syndical d'ouvrir ces emplois jusqu'au grade de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe ;

Considérant que le service de la sécurité des personnes et des biens ne compte qu'un seul emploi et est rattaché à la Direction des Finances, des Affaires Juridiques et de la Gestion du Patrimoine ; que l'intégration de l'agglomération du Pays de Dreux nécessite un renforcement de ce service ; qu'il est donc proposé au comité syndical de créer un emploi de Responsable de la Sécurité des Personnes et des Biens ;

Considérant que figurent au tableau trois emplois d'agents de déchèterie à Roinville ; que l'un d'eux est occupé par un agent placé en congé de longue durée depuis trois ans ; que le remplacement régulier de cet agent, en l'absence d'emploi permanent vacant, engendre un surcôt en termes de masse salariale et maintient dans la précarité les agents ayant successivement assuré ce remplacement ; qu'il est donc proposé au comité syndical de créer un nouvel emploi d'agent de déchèterie de la déchèterie de Roinville, afin de pouvoir pérenniser le remplacement de l'agent en congé de longue durée.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article premier** : Le tableau des emplois modifié tel qu'annexé à la présente délibération est adopté.

**Article 2** : Monsieur le président est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette délibération.

\*\*\*\*

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **CONTENTIEUX AVEC LE SIREDOM**

Monsieur le Président informe le Comité de l'état d'avancement des affaires judiciaires concernant le SIREDOM.

Deux jugements ont été rendus dans le courant du mois de janvier en faveur de SITREVA :

- Le 24 janvier 2019 : Sur la requête en annulation du SIREDOM contre le titre n°85 de Sitreva : « Traitement » des tonnages de janvier, le TA d'Orléans a rejeté la demande car les arguments de formes n'étaient pas fondés et parce que le SIREDOM « a continué d'apporter des déchets dans les installations du SITREVA au cours du mois de janvier 2018. Dans ces conditions, le SITREVA justifie du bien-fondé de sa créance et de son exigibilité ». Le délai d'appel n'est pas passé mais l'appel n'est pas suspensif. La somme en jeu représente une centaine de milliers d'euros.

- Le 31 janvier 2019 : sur la requête en annulation partielle de la Préfecture de l'Essonne contre la délibération du SIREDOM n°18.01.17/02 du 17/01/18 qui « rappelle que la fusion SICTOM du Hurepoix / SIREDOM induit le retrait du syndicat issu de la fusion du SITREVA », le TA de Versailles s'est prononcé en faveur de la préfecture, en tant que la délibération du SIREDOM « rappelle que la fusion SICTOM du Hurepoix / SIREDOM induit le retrait du syndicat issu de la fusion du SITREVA » alors que « l'arrêté interdépartemental du 20 décembre 2017 a nécessairement eu pour effet [...] de substituer au SICTOM de Hurepoix, en tant que membre de SITREVA, à partir du 1er janvier 2018, le syndicat issu de la fusion du SICTOM de Hurepoix avec le SIREDOM. Il suit de là que le SIREDOM [...] est membre du SITREVA depuis le 1er janvier 2018 en lieu de place du SICTOM du Hurepoix, pour l'exercice des compétences transférées à ce dernier par les 37 communes qui le composaient ». Le délai d'appel n'est pas passé mais l'appel n'est pas suspensif.

Monsieur le Président signale par ailleurs que deux courriers adressés par le SIREDOM ont été récemment reçus :

- Un premier courrier pour complément d'information concernant les factures d'août à décembre 2018, mentionnant que le SIREDOM a bien réceptionné en janvier 2019 les facturations d'août à décembre 2018 pour le traitement des déchets apportés en 2018. Le SIREDOM demande un avis des sommes à payer se rapportant à chacune des factures ainsi que des précisions des tonnages traités et que dès réception, il sera procédé au mandatement pour l'ensemble des factures émises.

Pierre-Yves KOPPE informe que le mandatement n'a pas encore été effectué et que de plus le SIREDOM demande des informations bien précises.

Monsieur le Président rappelle que le Comité syndical a déterminé le mode de facturation et de paiement de la part fixe de SITREVA (mensualisation ou en un seul versement).

- Un second courrier informant SITREVA que le SIREDOM confirme son accord pour une facturation mensuelle des frais liés au fonctionnement du haut et du bas de quais des déchèteries et invite SITREVA à lui adresser les titres de recettes correspondants accompagnés des justificatifs de facturation.

Monsieur le Président relève que le SIREDOM reconnaît ainsi implicitement qu'il est bien membre de SITREVA.

---

## DSP

Monsieur le Président signale que pour l'élaboration du cahier des charges qui sera soumis aux sociétés dont la candidature aura été retenue, une première réunion conjointe de la Commission d'appel d'offres et de la Commission du Traitement des Déchets et du Suivi de la Délégation de Service Public sera organisée, pour faire la présentation des enjeux de l'élaboration de ce cahier des charges, puis une seconde quand le bureau d'étude aura travaillé et intégré ces enjeux dans un projet de cahier des charges finalisé. Il précise que ce cahier des charges doit être mis à disposition le 28 mars 2019, ce qui rend le planning de réunion assez serré. Un mail va être envoyé à tous les membres du Comité syndical les dates retenues pour toutes les réunions.

---

## PROJET DE SERRES A OUARVILLE

Monsieur le Président informe les membres du Comité syndical que le mardi 19 mars, il se rendra à l'UVE de Toulouse accompagné de deux agriculteurs potentiellement candidats au projet de cultures sous serre chauffées par l'UVE de Ouarville, avec Sylvain REVERCHON, Directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir.

---

## PRPGD DU CENTRE-VAL DE LOIRE

Monsieur le Président signale que la prochaine réunion de la commission de suivi du PRPGD de la région Centre-Val de Loire aura lieu le mardi 5 mars 2019 à 19h30 à l'hémicycle du Conseil Régional.

\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

\*\*\*\*

Figurent au registre des délibérations du Comité syndical, en annexe au présent procès-verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

**La secrétaire de séance,**  
**SIGNÉ**  
**Sylvie CHEVALLIER**

**Le Président de SITREVA,**  
**SIGNÉ**  
**Benoît PETITPREZ**